

Pluriels

CENTRE DE CONSULTATIONS ET D'ETUDES PSYCHOLOGIQUES POUR MIGRANTS

STATUTS

Art. 1

Sous le nom de *Pluriels* est constituée une Association selon les articles 60 et suivants du CCS, dont le siège est situé à Genève.

Art. 2

Soucieuse du respect des différences culturelles et de l'unicité de chacun, les **buts** de l'Association sont les suivants :

- proposer des interventions professionnelles, afin d'accompagner les migrants présentant des difficultés face à l'ensemble des changements auxquels ils sont confrontés ;
- promouvoir et faciliter les échanges et la connaissance mutuelle entre population migrante et société d'accueil ;
- favoriser une meilleure intégration des migrants en complémentarité des actions menées par l'Etat et la société civile.

L'Association est organisée autour de quatre **objectifs** principaux :

a) *La clinique*

Les prestations de l'Association s'adressent à deux grands types de migrants quels que soient leur origine, sexe, âge, appartenance ethnique, culturelle ou religieuse, qu'ils soient seuls, en couple ou en famille :

- les migrants victimes de la violence organisée, selon les termes définis par l'O.M.S. ;
- des personnes ayant migré pour différentes raisons et qui dans ce cadre présentent une problématique de l'ordre du choc culturel.

b) *La formation*

de professionnels à travers des supervisions ponctuelles, des conférences ou séminaires dans le cadre d'institutions, d'organisations ou d'associations, en individuel ou en groupe.

c) *La recherche*

afin d'accroître les connaissances scientifiques en la matière et de suivre les phénomènes migratoires. L'Association se propose de mettre à disposition de tiers une équipe de recherche pour des mandats ponctuels.

d) *La promotion d'un réseau d'échanges*

et de dialogue entre les différentes institutions, associations ou personnes physiques concernées par le travail avec les migrants, en Suisse ou à l'étranger.

L'Association ne poursuit pas de but économique : l'intégralité des fonds récoltés, qu'ils proviennent de cotisations, dons, subventions et autres contributions, ou encore de rémunérations perçues pour les activités décrites ci-dessus, devront, sous déduction des frais encourus par l'Association, être utilisés exclusivement pour permettre l'exercice des activités destinées à atteindre les buts de l'Association.

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 3

Toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'Association et qui est agréée par le Comité, peut devenir membre de l'Association. Le Comité se réserve le droit de refuser une candidature sans en indiquer les motifs.

Art. 4

Font partie de l'Association les personnes physiques ou morales suivantes :

- les *membres actifs* : ils payent une cotisation ;
- les *membres d'honneur*, dont les membres fondateurs : ils soutiennent ou ont soutenu l'Association d'une façon ou d'une autre ; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Tous les membres ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont désignés comme tels par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité ou de 5 membres actifs.

Art. 5

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Tout membre de l'Association peut être renvoyé pour justes motifs par le Comité avec possibilité de recours adressé à l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours suivant sa notification.

Art 6

Tout membre peut démissionner pour la fin de l'année civile, moyennant un préavis de 3 mois. La cotisation de l'année courante est exigible.

Art. 7

L'Assemblée Générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est seule compétente pour approuver et modifier les statuts de l'Association. Elle élit le Comité.

Art. 8

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou si un tiers des membres actifs la demande. La convocation à l'Assemblée Générale se fait par lettre adressée par voie postale ou par courrier électronique à chacun des membres de l'Association au moins quatorze jours avant la date de l'Assemblée.

Art. 9

L'Assemblée Générale prend des décisions concernant les points suivants :

- élection du Comité, puis de son président ;
- élection de l'organe de révision ;
- approbation du rapport d'activité annuel ;
- approbation du rapport annuel de l'organe de révision ;
- approbation des comptes annuels ;
- approbation du budget prévisionnel ;
- modification des statuts et fixation du montant de la cotisation ;
- dissolution de l'Association.

Art. 10

Chaque membre présent à l'Assemblée a droit à une voix. Le vote par procuration est possible.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents hormis les cas où les statuts ou la loi exigent une majorité qualifiée.

Art. 11

Le Comité a comme fonction de représenter l'Association vis-à-vis de tiers, de veiller à la mise en œuvre des buts de l'Association en conformité avec la mission qui guide ses actions, et d'assurer la coordination entre les divers membres.

Le Comité est chargé :

- d'organiser les activités liées aux buts de l'association : budget, moyens, définition des risques, recherche de fonds, etc. ;
- de respecter les obligations statutaires (convocation et tenue de l'Assemblée Générale, rapport d'activité et décharge, organisation du comité) ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de l'Association ;
- de mettre à exécution les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- de prendre des décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d'engager le personnel et d'approuver les cahiers des charges des employés ;
- de suivre l'utilisation des moyens financiers disponibles et d'être responsable des contrats de prestations signés entre l'Association et l'Etat ;
- ainsi que de mener toute autre activité directe ou indirecte visant à atteindre les buts et les objectifs de l'Association.

Art. 12

Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à un vérificateur des comptes élu par l'Assemblée Générale, qui lui fera rapport.

Art. 13

Le Comité se compose au minimum de cinq et au maximum de huit membres actifs. Deux de ces membres sont le coordinateur ou la coordinatrice des activités cliniques et le coordinateur ou la coordinatrice des activités psychosociales de l'Association. L'élection du comité a lieu la première fois pour une durée d'un an et puis tous les deux ans.

Les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité se réunit selon le besoin, sur invitation du/de la président/e ou à la demande de deux de ses membres. Il ne peut prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres est présente. Tous les membres du Comité reçoivent le procès-verbal après chaque réunion.

En cas d'urgence les membres du Comité peuvent prendre une décision par courrier électronique. La proposition est considérée comme adoptée si la majorité des membres se prononce en sa faveur.

Art. 14

Le Comité peut engager des personnes rémunérées pour l'assister dans ses tâches et pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Celles-ci ne sont pas obligatoirement membres de l'Association.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art. 15

Le vérificateur des comptes est élu pour un an par l'Assemblée Générale et peut être rééligible pendant 4 ans. Il contrôle et examine les comptes de l'Association et en fait rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 16

Les ressources financières de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les legs, les subventions, et autres contributions, ou encore les rémunérations perçues pour les activités décrites à l'article 2 des présents statuts.

Art. 17

L'Association ne se porte pas garante des frais et des engagements de chacun de ses membres qui auraient été faits sans l'assentiment du Comité. Elle n'est responsable que des frais et des engagements du Comité au nom de l'Association. Le comité engage l'association par la signature à deux du Président et du vice-président ou de l'un d'eux avec une autre personne du comité.

Toute responsabilité personnelle des membres du Comité dans le cadre de l'Association est exclue.

Art. 18

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci. Les membres n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'Association.

Art. 19

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 20

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée Générale à une majorité de deux tiers.

Soixante pour cent des membres actifs de l'Association doivent être présents à l'Assemblée Générale pour que celle-ci soit habilitée à voter la dissolution de l'Association.

Art. 21

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décide de l'affectation de son patrimoine, sur proposition du Comité, à condition que les fonds soient attribués à une organisation à but analogue et qui bénéficie de l'exonération fiscale sur le plan cantonal et fédéral.

Art. 22

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Art. 23

Ces statuts remplacent les statuts du 8 avril 2014. Ils ont été acceptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 novembre 2016. La nouvelle version avec les nouvelles signatures a été acceptée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 juin 2023. Ils entrent en vigueur dès cette date.

Genève, le 30.06.2023.



Simone Romain
Présidente



Maria Casares
Administratrice